
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Image Capturing Enforcement Regulation,
amendment**

Regulation 137/2013
Registered September 13, 2013

Manitoba Regulation 220/2002 amended
1 The Image Capturing Enforcement Regulation, Manitoba Regulation 220/2002, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 13(1) is replaced with the following:

School zones

13(1) For the purposes of subsection 257.1(2) of the Act, a school zone is

(a) a portion or length of highway, other than one referred to in clause (b), that

(i) adjoins or is adjacent to land

(A) on which a school is located, or

(B) that is a schoolyard or school recreational facility, and

(ii) is identified as a school zone by approved traffic control devices placed at the beginning of the zone facing each direction of traffic entering the zone; or

(b) a portion of highway that is a reduced-speed school zone that is established and identified in accordance with the *Reduced-Speed School Zones Regulation* made under the Act.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de saisie d'images

Règlement 137/2013
Date d'enregistrement : le 13 septembre 2013

Modification du R.M. 220/2002
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les systèmes de saisie d'images, R.M. 220/2002.

2(1) Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

Zones scolaires

13(1) Pour l'application du paragraphe 257.1(2) du *Code*, est une zone scolaire :

a) tout tronçon de route qui n'est pas visé à l'alinéa b) et qui :

(i) d'une part, est contigu à un terrain, selon le cas :

(A) qu'occupe une école,

(B) qui est une cour d'école ou une installation récréative scolaire,

(ii) d'autre part, constitue une telle zone selon ce qu'indiquent des dispositifs de signalisation approuvés, installés au début de la zone et faisant face aux véhicules qui circulent dans chaque direction et qui s'y engagent;

b) tout tronçon de route qui est une zone scolaire à vitesse réduite établie et indiquée conformément au *Règlement sur les zones scolaires à vitesse réduite* pris en vertu du *Code*.

2(2) Subsection 13(2) is amended by adding "referred to in clause (1)(a)" after "A school zone".

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day as *The Highway Traffic Amendment Act (Speed Limits in School Zones)*, S.M. 2012, c. 5, comes into force.

2(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par adjonction, après « La zone scolaire », de « visée à l'alinéa (1)a) ».

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (limites de vitesse dans les zones scolaires)*, c. 5 des *L.M. 2012*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba